



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Allocations et ressources

Question écrite n° 50627

### Texte de la question

M Rudy Salles indique à M le secrétaire d'État aux handicapés et accidentés de la vie qu'il s'associe à l'indignation des associations de personnes handicapées, qui dénoncent l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies, allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice, faite le 1er juillet dernier. L'augmentation de 0,8 p 100, alors que le SMIC était majoré de 2,3 p 100 ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du SMIC, s'accroît : 1o ainsi l'allocation aux adultes handicapés, qui représentait 83,5 p 100 du salaire minimum en 1982, n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p 100 ; 2o de même l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p 100 à 72,7 p 100 du SMIC pendant cette période. Il lui demande de prévoir dans le cadre de la loi de finances pour 1992 un « rattrapage » suffisant pour que cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique ne soit pas davantage pénalisée par la politique de rigueur du Gouvernement.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les pensions et allocations versées aux personnes invalides sont revalorisées au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année. Depuis 1987, cette revalorisation s'effectue en fonction de l'évolution prévisible des prix afin de garantir le maintien du pouvoir d'achat de ces personnes. Ainsi, sur les trois dernières années, 1988-1989-1990, l'évolution du pouvoir d'achat des pensions a été très exactement comparable à celle des prix. Il sera maintenu une nouvelle fois cette année. En effet, la revalorisation du 1er janvier 1991 de 1,7 p 100, fixée à titre provisoire en raison des circonstances internationales exceptionnelles, et celle de 0,8 p 100 du 1er juillet 1991, permettent d'arriver à une augmentation de 2,8 p 100 sur l'ensemble de l'année 1991 qui représente exactement le montant prévisionnel de la hausse des prix. L'allocation aux adultes handicapés (AAH) quant à elle, prestation non contributive, attribuée par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la COTOREP, voit donc son montant mensuel s'élever à 3 004,58 F au 1er juillet 1991. Le montant de l'AAH, qui est égal à celui du minimum vieillesse, a progressé de 112 p 100 depuis le 1er janvier 1981, soit 17,9 p 100 en francs constants. Il représente aujourd'hui 66,4 p 100 du SMIC net. Dans une conjoncture difficile où le financement de notre régime de protection sociale impose des efforts rigoureux, la décision du Gouvernement a été guidée par le souci de trouver un juste équilibre entre l'effort demandé aux contribuables et aux cotisants et le niveau des prestations assurées aux bénéficiaires. L'effort en faveur des personnes handicapées ne se limite pas aux seules revalorisations. Le Gouvernement s'attache depuis de nombreuses années à améliorer leurs conditions d'existence en agissant dans des domaines aussi divers que la réinsertion professionnelle, le logement, l'accessibilité, les transports, le droit à la culture et aux loisirs. En outre, des mesures nouvelles ont été prises ou sont en cours de réalisation. Figurent parmi elles un troisième complément d'allocation d'éducation spéciale (AES) destiné aux parents qui suspendent leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un enfant très lourdement handicapé (décret no 91-967 du 23 septembre 1991), ainsi qu'un plan pluriannuel de création de places supplémentaires en centre d'aide par le travail et en maison d'accueil spécialisée.

## Données clés

**Auteur** : [M. Salles Rudy](#)

**Circonscription** : - Union pour la démocratie française

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 50627

**Rubrique** : Handicapes

**Ministère interrogé** : handicapes et accidentés de la vie

**Ministère attributaire** : handicapes et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 25 novembre 1991, page 4762